



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

le : vingt-sept mars à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Grégory HERMELIN, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	18
votants	21

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Anthony AMSTER.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture	
le :	31/03/2025
et de la publication sur le site internet	
le :	31/03/2025

Membre(s) absent(s) :

Madame Solène PESCH.

Secrétaire de séance : *Madame Séverine VILLETTE.*

N° 25/32

OBJET : MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

On entend par Régime Indemnitaire (RI) l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/32 DU 27 MARS 2025 (SUITE)

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération qui sont :

- Le traitement indiciaire ;
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- L'indemnité de résidence (IR)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Au contraire de ces éléments, le régime indemnitaire a un caractère facultatif et peut être instauré par délibération, sans toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Dans la fonction publique territoriale, aucune disposition ne prévoit le sort du régime indemnitaire en cas d'absence. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction de ses problématiques d'absentéisme mais dans la limite des dispositions applicables dans la fonction publique d'Etat.

Récemment l'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifie l'article L.822-3 du code général de la fonction publique qui disposait qu'en cas d'arrêt maladie le fonctionnaire percevait l'intégralité de son traitement durant 3 mois. A compter du 1^{er} mars 2025, l'indemnisation passe à 90 % du traitement en cas de maladie ordinaire et cette diminution impacte également le régime indemnitaire (sauf le SFT et IR).

La délibération n°16/102 du 15 décembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire et la délibération n° 24/83 du 5 décembre 2024 mettant en place l'indemnité de fonction et d'engagement des policiers municipaux, prévoyaient « les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité physique impliquant une absence cumulée sur une année glissante supérieure à 15 jours. »

Compte tenu des nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus, il vous est proposé de modifier les modalités de maintien du régime indemnitaire comme suit :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/32 DU 27 MARS 2025 (SUITE)**

MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE		
Absences	IFSE - ISFE part fixe	CIA - ISFE part variable
Congé annuel Congé de maternité Congé de naissance Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption Congé d'adoption Congé de paternité et d'accueil de l'enfant Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maladie ordinaire	Suit le traitement	Versé au prorata du nombre de jour d'absence avec 15 jours de franchise
Congé d'invalidité temporaire imputable au service Maladie professionnelle	Maintien 1 an	Versé au prorata du nombre de jour d'absence avec 15 jours de franchise
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Maintien 33% la 1 ^{ière} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	Suspendu
Congé de longue durée	Suspendu	Suspendu

Les dispositions de la présente délibération prendront au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/32 DU 27 MARS 2025 (SUITE)**

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la fonction publique d'État fixées dans le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Vu les délibérations n°16/102 du 15 décembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire et n° 24/83 du 5 décembre 2024 mettant en place l'indemnité de fonction et d'engagement des policiers municipaux,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 20 mars 2025,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **MODIFIE** les modalités de maintien du régime indemnitaire durant les périodes d'éloignement temporaire du service fixées comme suit :

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/32 DU 27 MARS 2025 (SUITE)**

MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE		
Absences	IFSE - ISFE part fixe	CIA - ISFE part variable
Congé annuel Congé de maternité Congé de naissance Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption Congé d'adoption Congé de paternité et d'accueil de l'enfant Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maladie ordinaire	Suit le traitement	Versé au prorata du nombre de jour d'absence avec 15 jours de franchise
Congé d'invalidité temporaire imputable au service Maladie professionnelle	Maintien 1 an	Versé au prorata du nombre de jour d'absence avec 15 jours de franchise
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Maintien 33% la 1ère année et 60% les 2ème et 3ème années	Suspendu
Congé de longue durée	Suspendu	Suspendu

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **IMPUTE** les crédits correspondants en dépenses au chapitre 012 du budget principal des exercice 2025 et suivants.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.
 Le Maire,
 Anne-Marie WANIART

La secrétaire
 Séverine VILLETTE